

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.229 du 19 janvier 1999

A. 79.517/XI-4789

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1998 par XXX,
qui demande l'annulation de "la décision de la Commission
permanente de recours des réfugiés, 1ère chambre française,
96/1683 du 23.04.98";

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 20 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose dans sa requête que, de nationalité XXX, il est arrivé en Belgique le 9 octobre 1995, qu'il s'est déclaré réfugié et que, par la décision attaquée, la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui a pas reconnu cette qualité au seul motif qu'il "n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 57/12-23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, celle du 18 juillet 1991 et celle du 6 mai 1993, et celle des 10 et 14 juillet 1996 sur l'entrée dans le royaume, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel que modifié, pris en application de ladite loi, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, et les articles 1,2,3 de la loi du 29 mai (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs", en ce que "la Commission permanente de recours, étant une juridiction de plein contentieux, ne pouvait se contenter de constater l'absence du requérant à l'audience du 9 avril 1998, mais se devait d'analyser le dossier en toutes ses pièces, en ce compris la motivation du recours, et de motiver en fonction de l'ensemble du dossier";

Considérant qu'en vertu de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui, ayant introduit un recours devant la

Commission permanente de recours des réfugiés, ne donne pas suite à une convocation, peut se voir refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il résulte de la décision attaquée que le requérant a été convoqué à son domicile élu le 13 mars 1998 pour l'audience du 9 avril suivant à laquelle il ne s'est pas présenté; que la Commission permanente, qui constate cette situation, a pu valablement, sur la base de ce seul motif, prendre la décision attaquée; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.